

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/153

DOMAINE : CAISSE DES ÉCOLES

OBJET : autorisation d'emploi de dispositifs de diffusion sonore pour l'organisation de Brocante de la Caisse des écoles de Beynes du samedi 24 septembre 2022 se déroulant au Parc de l'étang de Beynes

### Le Maire de la Commune de Beynes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L 2214-4, L 2215-3 et L 2542-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et 2,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

**Vu** les circulaires n°244 du 23 mai 1960 et 586 du 30 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relatives à l'utilisation de hauts parleurs sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines,

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une dérogation pour l'organisation de la Brocante de la Caisse des écoles de Beynes qui se déroulera le samedi 24 septembre 2022 au Parc de l'étang et dans les douves du château.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'émission de bruit et l'emploi de dispositifs de diffusion sonore sont autorisés le samedi 24 septembre 2022 de 6h00 à 20h00 dans le cadre de la Brocante de la Caisse des écoles de Beynes.

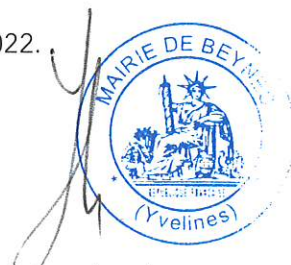
**Article 2** : Le présent arrêté a un caractère révocable à tout moment, pour des motifs d'ordre public en particulier.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture NT  
- Publication le 09/09/2022

Beynes, le 07/09/2022.

Le Maire,  
Yves REVEL



Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.